

COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU MARDI 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin, les membres composant le Conseil d'administration du C.C.A.S de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqués à domicile, individuellement et par écrit, le 21 juin 2023, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Danièle GARCIA.

Etaient présents : Mme GARCIA, Mme BOUCHON, M. ZAOUÏ, Mme FERROUDJI, Mme COLMANT, M. PREVOT, Mme SERGENT, Mme OLLIVIER, M. DELMAS.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer.

Représenté(e)s : M. PETITTA.

Etaient absents : M. TSIBAKI-MBOKO, M. LERICOLLAIS, Mme ROLLY, Mme CARCASSET, Mme BUSSON, M. BENISTY, M. L'HUILLIER.

Nombre de membres
composant le conseil : 17

en exercice : 17
présents : 9
représentés : 1
absents : 7

Madame la Vice-Présidente ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte.

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU MARDI 27 JUIN 2023**

DELIBERATION : N°2023/12
DIRECTEUR : Sophie TROUART
AFFAIRE SUIVIE PAR : Marc DUCROT

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables du budget principal CCAS-Exercice 2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-2,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

CONSIDERANT des titres de recettes qui malgré les poursuites effectuées par le Trésorier sont irrécouvrables.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'ordonnateur, au vu des justificatifs fournis par le comptable de les admettre en non-valeur, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs.

CONSIDERANT la présentation des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables n°4469940212, n° 42174302122, transmis par le comptable public,

CONSIDERANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité des créances irrécouvrables.

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur ne dégage en rien la responsabilité du Comptable, elle ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites, elle n'éteint pas la dette du redevable.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'admettre en non-valeur sur le budget principal les créances présentées selon le détail ci-dessous :

-n°4469940212 pour un montant de 892 € relative à des poursuites sans effet

-n°4217430212 pour un montant de 71,29 € relative à des créances dont le montant est inférieur au seuil de poursuite,

Soit un total de 963,29 €

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget 2023 au chapitre 65 article 6541.

AUTORISE Mme. La Vice-présidente à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité, prend une délibération conforme.

Pour extrait conforme.

La Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Mme Danièle GARCIA

Signé électroniquement par
Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture
091-269101010-20230707-DEL2023-12-DE
Date de télétransmission : 07/07/2023
Date de réception préfecture : 07/07/2023